



L'OBLIGATION D'INFORMATION

La loi du 1er mars 1994 modifiée par l'ordonnance n°2000-916 du 1er septembre 2000 oblige à informer de toutes **situations préoccupantes** d'enfants en souffrance :

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans (...) de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende».

D'après la **nouvelle loi de mars 2007** relative à la protection de l'enfance, les informations sont à adresser à :

- La Cellule Départementale de Recueil, d'évaluation et de traitement des situations préoccupantes du Conseil Général. (CRIP : mail crip66@cd66.fr).

En cas d'urgence et de gravité au :

- Procureur de la République.

Autres interlocuteurs :



POLICE (BRIGADE des MINEURS)



GENDARMERIE



ETABLISSEMENTS SCOLAIRES



URGENCE HOPITAL



ALLO 119 : ENFANCE MALTRAITEE



ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT